



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-033

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-02-13-001 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre des attributions et compétences de Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher (6 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-06-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivrée à M. MONTIGNY Christophe (45) (3 pages) Page 10

ESAD d'Orléans

R24-2016-12-13-006 - Délibération n° 6 - Approbation d'une convention de partenariat avec la communauté d'Agglo Orléans-Val de Loire (2 pages) Page 14

R24-2016-12-13-002 - Délibération n°1 - Budget primitif 2017 (4 pages) Page 17

R24-2016-12-13-003 - Délibération n°2 -Droits de tirage et d'impression - Tarification des copies - Approbation (2 pages) Page 22

R24-2016-12-13-004 - Délibération n°3 -Tableau des effectifs - Approbation (2 pages) Page 25

R24-2016-12-13-005 - Délibération n°4 - Convention avec le COS - Approbation d' un avenant n° 3 pour prolonger d'un an (2 pages) Page 28

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-02-13-001

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice
GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
dans le cadre des attributions et compétences de Mme
Nathalie COLIN, Préfète du Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire
dans le cadre des attributions et compétences de
Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nathalie COLIN, en qualité de Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté du 30 août 2011 nommant M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016, nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire à compter du 4 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 de la Préfète du Cher portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer au nom de la Préfète du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence de la Préfète du Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Sarah GRIZARD-MARTIN, directrice adjointe du travail,
- M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom de la Préfète du Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence de la Préfète du Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines.

Article 5 : l'arrêté de subdélégation de signature en date du 18 août 2016 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 13 février 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60022 18020 BOURGES Cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A-1	A - SALAIRES Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogation au repos dominical	Art. 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Enregistrement des contrats d'apprentissage secteur public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992
	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	I – PLACEMENT AU PAIR	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel Convention d'activité partielle de longue durée	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51 Art. R.5122-43 à 51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-9	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6 Art. L.5134-100 et L.5134-108 Loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-10	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants Décret n° 2011-1132 du 20/09/2011 Décret n° 2011-1133 du 20/09/2011
J-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
J-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L. 3332-17-1
K-1	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
L-1	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
L-2	Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
M-1	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 Décret n° 2006-134 du 09/02/2006
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et décret du 13/02/2006
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-06-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivrée à M.
MONTIGNY Christophe (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur MONTIGNY Christophe

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015, relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016 et portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), section « structures et économie des exploitations »,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du **4 août 2016** présentée par
Monsieur MONTIGNY Christophe
10, Rue du Moulin
45170 – SANTEAU

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de **175,43 ha (parcelles cadastrées : 45011 YH12-YH13-YD14-YH10-YE23-YE19-YD12-YD11-YH8-YH9-YE21-YE22-YE18-YH17-YD13-YH1-YH18-YD9-YD10-YE20-YH15-YH14-YE17-YH16-YD15-YH11-ZM200-ZM201-ZM234-ZM235 - 45095 YN11-YN12-YN10-YL17-YN7-YL16-YN8-YN9 - 45195 ZN119-ZX28-ZX29 - 45266 ZD35 - 45301 ZO10-ZN40-ZO14-ZO15-ZN25-ZN24-ZN26-ZN29-ZN23-ZO12-ZO11-ZO13-ZK26-ZC72-ZC71-ZB134-ZB135-ZC88-ZC2-ZK38-ZC73-ZD33-ZC116-ZC87 et ZC141)** située sur les communes d'ATTRAY, CHILLEURS AUX BOIS, MAREAU AUX BOIS, RUAN et SANTEAU et jusqu'à présent exploitée par l'EARL « DE LA HAUDIÈRE » (Monsieur MONTIGNY Christian) – **10, Rue du Moulin – 45170 SANTEAU,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **25 AOUT 2016,**

Considérant que :

- Monsieur MONTIGNY Christophe, 25 ans, titulaire d'un BPREA, exploiterait après reprise une surface de 175,61 ha, surface supérieure au seuil de contrôle de 110 ha, seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;

- la demande de Monsieur MONTIGNY Christophe, relève de la priorité 1 du schéma directeur départemental régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les installations pour lesquelles le demandeur possède la capacité professionnelle » ;

- aucune demande concurrente n'a été enregistrée sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;

- le cédant, l'EARL « DE LA HAUDIÈRE » (Monsieur MONTIGNY Christian) a émis un avis favorable sur cette opération ;

- l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, Madame JACQUET Jeannine, pour une surface de 1,79 ha, n'a pas donné son avis pour cette opération, les autres propriétaires sont favorables ;

- la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur MONTIGNY Christophe, tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter.

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur MONTIGNY Christophe - 10, Rue du Moulin - 45170 SANTEAU EST AUTORISÉ à mettre en valeur les parcelles cadastrées **45011 YH12-YH13-YD14-YH10-YE23-YE19-YD12-YD11-YH8-YH9-YE21-YE22-YE18-YH17-YD13-YH1-YH18-YD9-YD10-YE20-YH15-YH14-YE17-YH16-YD15-YH11-ZM200-ZM201-ZM234-ZM235 - 45095 YN11-YN12-YN10-YL17-YN7-YL16-YN8-YN9 - 45195 ZN119-ZX28-ZX29 - 45266 ZD35 - 45301 ZO10-ZN40-ZO14-ZO15-ZN25-ZN24-ZN26-ZN29-ZN23-**

ZO12-ZO11-ZO13-ZK26-ZC72-ZC71-ZB134-ZB135-ZC88-ZC2-ZK38-ZC73-ZD33-ZC116-ZC87 et ZC141 situées sur les communes d'**ATTRAY, CHILLEURS AUX BOIS, MAREAU AUX BOIS, RUAN et SANTEAU**.

La superficie totale exploitée par **Monsieur MONTIGNY Christophe** serait de **175,43 ha**.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2018. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires d'**ATTRAY, CHILLEURS AUX BOIS, MAREAU AUX BOIS, RUAN et SANTEAU** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2016
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
- un **recours hiérarchique**, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cédex 01.

ESAD d'Orléans

R24-2016-12-13-006

Délibération n° 6 - Approbation d'une convention de
partenariat avec la communauté d'Agglo Orléans-Val de
Loire

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° 6

Objet : Approbation d'une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire

L'ESAD Orléans est un établissement supérieur d'enseignement artistique, sous tutelle pédagogique du Ministère de la Culture ; Elle assume, d'une part, la formation de jeunes professionnels dans les domaines de l'art et du design et, d'autre part, la diffusion au plus grand nombre des bases de la connaissance de la création contemporaine sous ses multiples aspects.

L'ESAD Orléans se positionne comme un laboratoire d'idées permettant des collaborations expérimentales et développe pour ses élèves une démarche pédagogique fondée notamment sur l'expérimentation et la démarche créative, dans les domaines de l'image, du graphisme, de l'objet et de l'espace.

L'initiative gouvernementale dénommée French Tech, lancée fin 2013, a eu pour objectif de susciter partout en France une dynamique collective la plus large possible de tous ceux qui contribuent à la croissance et au rayonnement des startups, à l'émergence et à la détection de projets et à l'accompagnement des porteurs dans la construction de leur projet.

Dans ce contexte, La Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire a acquis un site de 3,7 hectares, situé au 1, avenue du Champ de Mars, à Orléans, pour y installer un incubateur et accélérateur de startups, dénommé 'Le Lab'O' dans le cadre de la French Tech Loire Valley. Depuis avril 2016, Le Lab'O est ouvert à tous les acteurs qui partagent un intérêt commun pour le numérique et l'innovation, tant des entrepreneurs, que des élèves et le grand public. En effet, au sein du Lab'O, des animations sont proposées (conférences, TedX, ateliers, webschool, coding gouters, etc.) ainsi qu'une offre de formation diversifiée pour les personnes désireuses d'apprendre ou de se spécialiser.

Depuis les premières réflexions engagées sur le Lab'O, L'ESAD Orléans s'est impliquée au travers des groupes de travail pour intégrer le design au sein de l'incubateur.

Considérant que la démarche design est facteur d'innovation et rattachée au numérique, des contacts ont été établis entre les Parties pour mettre en place un partenariat.

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités du partenariat entre la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire et l'ESAD Orléans au sein du Lab'O, à Orléans, et notamment les droits et les obligations réciproques des Parties.

L'objectif du partenariat est d'intégrer le design dans l'écosystème du LAB'O ; il se concrétisera par l'accueil et l'implication des étudiants et des enseignants de l'ESAD Orléans, la participation aux événements et l'interférence dans des projets en lien avec les entreprises et formations dédiées au numérique présentes au LAB'O.

La convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa date de notification et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de trois années.

Il pourra être mis un terme à cette convention un mois avant la date d'anniversaire de la part de chacune des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- 1) d'approuver les termes de la convention**
- 2) d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention au nom de l'ESAD Orléans**

PJ : Convention

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 13 décembre 2016

La Présidente,

Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2016-12-13-002

Délibération n°1 - Budget primitif 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° 1

Objet : Approbation du budget primitif 2017.

Vu les articles L.2312-1 à L.2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'adoption du budget,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 22 novembre 2016,

Vu l'article 18 des statuts de l'ÉSAD Orléans selon lequel le budget est adopté par le Conseil d'administration, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte,

Vu le rapport de présentation ci-après,

Le budget primitif de l'École Supérieure d'Art et de Design, établissement public de coopération culturelle est équilibré globalement en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement pour un montant de: **3 645 800 €**.

1. En matière de Fonctionnement

En 2017, il est prévu d'équilibrer les dépenses et les recettes de fonctionnement à hauteur de **3 516 800 €**.

Elles se décomposent par chapitre de la façon suivante.

✓ Dépenses et recettes réelles :

DEPENSES TTC				RECETTES TTC			
Chapitre	Libellé	BP 2016	BP 2017	Chapitre	Libellé	BP 2016	BP 2017
011	Charges à caractère dt Dépenses courantes et exceptionnelles + FIPHP	764 400 €	764 482 €	70	Produits des serv	233 000 €	233 000 €
		180 070 €	180 152 €	73	Impôts et Taxes (Taxe d'apprentissage)	12 000 €	10 000 €
	dt Rembourseme	584 330 €	584 330 €	74	Dotations et Part	3 201 800 €	3 203 800 €
012	Charges de pers	2 628 300 €	2 628 218 €		dont partenaires in	3 119 800 €	3 119 800 €
					Ville d'Orléans	2 723 800 €	2 723 800 €
					DRAC	312 000 €	312 000 €
					ETAT - Projet Recherches	25 000 €	25 000 €
					Conseil Départemental	39 000 €	39 000 €
					Conseil Régional	20 000 €	20 000 €
65	Subventions	500 €	500 €				
	Charges exceptionnelles Bourses mobilité	52 000 €	52 000 €		dont mobilité	52 000 €	52 000 €
67	Charges exceptionnelles Bourses Recherches	1 600 €	1 600 €		dont partenariats	30 000 €	32 000 €
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		3 446 800 €	3 446 800 €	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		3 446 800 €	3 446 800 €

✓ Dépenses et recettes d'ordre :

DEPENSES TTC				RECETTES TTC			
Chapitre	Libellé	BP 2016	BP 2017	Chapitre	Libellé	BP 2016	BP 2017
042	Op d'ordre de trans	65 000 €	70 000 €	042	Op d'ordre de trans	65 000 €	70 000 €
Nature	68- Dotations aux amortissements			Nature	777- Quote part des subventions d'équipement transférée au compte de résultats		
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		65 000 €	70 000 €	TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		65 000 €	70 000 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (REELLE + ORDRE)		3 511 800 €	3 516 800 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT (REELLE + ORDRE)		3 511 800 €	3 516 800 €

Au niveau du budget primitif, il n'est constaté aucun excédent des recettes de fonctionnement permettant un virement en section d'investissement pour financer les dépenses d'équipement.

2. En matière d'Investissement

En 2017, il est prévu d'équilibrer les dépenses et les recettes d'investissement à hauteur de **129 000 €**. Elles se décomposent par chapitre de la façon suivante :

✓ Dépenses et recettes réelles :

DEPENSES TTC				RECETTES TTC			
Chapitre	Libellé	BP 2016	BP 2017	Chapitre	Libellé	BP 2016	BP 2017
20	Immobilisations incorporelles	9 000 €	9 000 €	13	Subventions d'équipement	59 000 €	59 000 €
21	Immobilisations corporelles	50 000 €	50 000 €		Dont Région	14 000 €	14 000 €
					Ville d'Orléans	45 000 €	45 000 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		59 000 €	59 000 €	TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		59 000 €	59 000 €

Le budget d'investissement de l'ÉSAD Orléans est constitué uniquement de dépenses d'équipement financées par des subventions publiques.

✓ Dépenses et recettes d'ordre :

DEPENSES TTC				RECETTES TTC			
Chapitre	Libellé	BP 2016	BP 2017	Chapitre	Libellé	BP 2016	BP 2017
040	Op d'ordre de trans	65 000 €	70 000 €	040	Op d'ordre de trans	65 000 €	70 000 €
Nature	68- Dotations aux amortissements			Nature	777- Quote part des subventions d'équipement transférée au compte de résultats		
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		65 000 €	70 000 €	TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		65 000 €	70 000 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (REELLE + ORDRE)		124 000 €	129 000 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT (REELLE + ORDRE)		124 000 €	129 000 €

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les montants proposés pour 2017 au titre de la section de fonctionnement et d'investissement en fonction des différents chapitres suivants et d'ouvrir les crédits correspondants.

I – Dépenses/recettes réelles

a) de la section de fonctionnement

Chapitre 011 : 764 481,62 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 012 : 2 628 218,38 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 65 : 500 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 67 : 53 600 € : adopté à l'unanimité

Chapitre 70 : 233 000 € : adopté à l'unanimité

Chapitre 73 : 10 000 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 74 : 3 203 800 € : adopté à l'unanimité

b) de la section d'investissement

Chapitre 20 : 9 000 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 21 : 50 000 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 13 : 59 000 € : adopté à l'unanimité

II – Des opérations d'ordre

- **de transfert entre les sections de fonctionnement**
 - o **Chapitre 042 : 70 000 € : adopté à l'unanimité**

- **de transferts entre sections en investissement**
 - o **Chapitre 040 : 70 000 € : adopté à l'unanimité**

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 13 décembre 2016

La Présidente,

Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2016-12-13-003

Délibération n°2 -Droits de tirage et d'impression -
Tarification des copies - Approbation

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° 2

Objet : Droits de tirage et d'impression - Tarification des copies – Approbation

L'ESAD Orléans dispose d'un atelier d'impression petits et grands formats pour les besoins pédagogiques ; il permet aussi la reprographie de documents dans le cadre de recherches personnelles des étudiants, pour des formats allant de A0 à A5.

Les grands formats ne servent que les besoins de l'école. Les étudiants sont incités pour des projets de plus grande envergure à recourir à des prestataires extérieurs.

Dans le cadre d'une nouvelle consultation, l'ESAD Orléans met à disposition des étudiants 2 copieurs couleur en libre-service équipés de lecteurs de cartes. Un photocopieur multifonctions de haute qualité est également acquis.

Ces machines en libre-service ont vocation à diminuer le volume des impressions réalisé à l'atelier.

Les tarifs actuels ont été fixés par délibération du conseil d'administration du 28 mai 2013.

Copies/Tirages	Tarifs	
	Noir/Blanc	Couleur
A4 recto	0,05 €	0,50 €
A4 recto verso	0,10 €	1,00 €
A3 recto	0,10 €	1,00 €
A3 recto verso	0,20 €	2,00 €
A2 imprimante	0,50 €	2,00 €

Tranches de copies	Noir/Blanc
100 copies	5,00 €
200 copies	10,00 €
500 copies	25,00 €

Dans un double objectif de diminution des coûts de fonctionnement pour l'école et de développement durable (diminution du gaspillage), il est proposé de revoir les tarifs des copies à l'école. En effet, il convient de sensibiliser les étudiants au coût des impressions réalisées.

Cette nouvelle tarification est le résultat d'une concertation avec les étudiants dans le cadre d'un groupe de travail et d'un benchmark réalisé auprès du réseau des écoles d'arts.

Une communication spécifique destinée aux étudiants et vers les enseignants est prévue. .

Les tarifs proposés sont :

Copies/Tirages	Tarifs	
	Noir/Blanc	Couleur
A4 recto	0,05 €	0,20 €
A4 recto verso	0,10 €	0,40 €
A3 recto	0,10 €	0,40 €
A3 recto verso	0,20 €	0,80 €

Tranches de copies	Noir/Blanc
100 copies	5,00 €
200 copies	10,00 €
500 copies	25,00 €

Les autres tarifs restent inchangés.

Il est proposé que la carte des étudiants soit créditée d'un montant annuel de 30 euros. L'école prend à sa charge ce montant de copies nécessaires aux travaux des étudiants.

Les copies correspondant aux mémoires des étudiants de 5^{ème} année ne sont pas comptabilisées. Ils restent à la charge de l'établissement.

Ces modalités prendront effet au 1^{er} janvier 2017 avec l'installation des nouvelles machines. Les étudiants seront formés à ces outils afin d'en optimiser le fonctionnement et de réduire les impressions

Un bilan sera réalisé à la fin du semestre afin d'analyser la pertinence du système.

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir approuver les nouveaux tarifs de copies qui s'appliqueront dès le 1^{er} janvier 2017.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 13 décembre 2016

La Présidente,

Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2016-12-13-004

Délibération n°3 -Tableau des effectifs - Approbation

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° 3

Objet : Actualisation du tableau des effectifs - Approbation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 instituant la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'avis du comité technique paritaire réuni le 29 novembre 2016,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de l'ESAD Orléans.

Le tableau des effectifs évolue régulièrement afin de s'adapter aux besoins de la structure et de l'organisation.

Au 1^{er} janvier 2016, l'ESAD comptabilisait 50 postes au tableau des effectifs.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est proposé de :

- Supprimer un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps incomplet et de créer un poste de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps incomplet suite au départ à la retraite d'un agent
- Supprimer un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe à temps complet et de créer un poste en d'attaché territorial pour assurer les fonctions de responsable des relations internationales et de la communication
- Supprimer un poste de professeur d'enseignement artistique classe normale à temps complet et de créer un poste d'attaché territorial pour assurer les fonctions de chargé des stages et des partenariats

- Supprimer un poste de professeur d'enseignement artistique à temps incomplet et de créer un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet pour nommer un professeur en design objet à temps plein sur cette discipline
- Créer un poste de professeur d'enseignement artistique à temps incomplet afin de nommer sur un poste permanent un professeur vacataire qui exerce 8 heures par semaine.

Le nombre de postes ouverts au tableau des effectifs de l'ESAD est porté à 51 postes.

Les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux bénéficieront du régime indemnitaire correspondant à leurs fonctions. Ils pourront bénéficier de la Prime de fonction et de résultats dans la limite des taux prévus par la réglementation en vigueur et ce dans l'attente de la mise en œuvre de la RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique) qui sera instituée par une nouvelle délibération en 2017.

Il est proposé au Conseil d'administration de bien vouloir :

- 1) approuver les suppressions de postes**
- 2) approuver les créations de postes**
- 3) approuver l'instauration d'un régime indemnitaire, la prime de fonctions et de résultats pour les agents relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans la limite des taux prévus par la réglementation**
- 4) autoriser Madame la Présidente à signer les contrats de travail des agents de l'ESAD.**

PJ : tableau des effectifs

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 13 décembre 2016

La Présidente,

Signé : Béatrice BARRUEL.

ESAD d'Orléans

R24-2016-12-13-005

Délibération n°4 - Convention avec le COS - Approbation
d' un avenant n° 3 pour prolonger d'un an

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° 4

Objet : Convention avec le Comité des Œuvres Sociales (COS) – Approbation d'un avenant n°3 pour prolonger la durée d'un an.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du comité technique paritaire réuni le 29 novembre 2016,

En février 2013, l'ÉSAD Orléans a signé une convention de partenariat avec le COS pour permettre aux personnels pédagogiques transférés de continuer à bénéficier des prestations offertes par le COS en matière de loisirs de proximité et de prestations sociales.

Cette convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2014.

Un avenant n°1 en date du 8 janvier 2015 a prolongé la convention initiale d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Dans le cadre de la charte sur le dialogue social, des négociations avec les organisations syndicales sont engagés sur l'ensemble des sujets relatifs aux conditions de travail et notamment l'action sociale.

Afin de poursuivre le déroulé de ces négociations sans rupture des actions actuellement réalisées par le COS, un second avenant approuvé lors du CA du 15 décembre 2015 à prolonger cette convention d'une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2016.

Il est proposé de renouveler cet avenant pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2017 pour poursuivre ces négociations.

Les dispositions de la convention initiale et des avenants n°1 et n°2 demeurent inchangés. La subvention versée par l'ÉSAD est maintenue à 1 500 €.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil d'administration :

- 1) d'approuver l'avenant n°3 à la convention signée avec le COS,**
- 2) d'autoriser Madame la directrice générale à signer ledit avenant n°3 au nom de l'ÉSAD Orléans,**

- 3) **d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits de l'ÉSAD Orléans, au chapitre 011 – fonction 312 – article 6281.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Orléans, le 13 décembre 2016

La Présidente,

Signé : Béatrice BARRUEL.